



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-07- 10 - 00010

**fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces
susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers
pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 425-2 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers,

Vu le rapport de chambre d'agriculture du Gers sur l'observation des dégâts d'oiseaux sur le tournesol dans le Gers pour les campagnes 2019 et 2020.

Vu le rapport établi par le cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux,

Vu le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux Espèces classées Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du 02 juin 2025,

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultats suffisants et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du sanglier et du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, ont été soumis à la consultation du public du 10 juin au 1^{er} juillet 2025 inclus,

Considérant l'absence d'observations du public sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

A R R Ê T E

Article 1 –

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026.

Article 2 – Pigeon ramier

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 30 mars 2026 au 30 juin 2026 inclus par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate (10 mètres) des cultures de céréales.

Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation d'appelant, vivant ou artificiel, est interdite.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les autorisations individuelles sont délivrées suivant les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 n° 32-2018-02-06-003.

Article 3 – Sanglier

Le sanglier peut être détruit du 1^{er} mars 2026 au 31 août 2026 inclus uniquement par piégeage, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dans une Fédération Départementale des Chasseurs.

La demande de piégeage est délivrée uniquement pour des enjeux agricoles (prévention de dégâts agricoles) ou pour un motif d'intérêt général. L'État se réserve le droit de refuser une demande pour des questions d'ordre sanitaire.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1^{ère} catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège).

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Article 4 –

A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la Direction Départementale des Territoires sous quinze jours.

Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le

10 JUL. 2025

Le préfet,

Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

2020 JUN 18 1